



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 12 MARS 2008

**A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :**

PROJETS DE LOI

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Albanie

Protection du secret des sources des journalistes

DÉCRETS

Conseils de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

COMMUNICATIONS

La réforme de la première année des études médicales

Le 400^{ème} anniversaire de la fondation de la ville de Québec et les relations franco-québécoises

**MESURES D'ORDRE
INDIVIDUEL**

POINT EN DISCUSSION

La politique industrielle

PROJET DE LOI

**ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION ENTRE
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS
MEMBRES ET L'ALBANIE**

Le ministre des affaires étrangères et européennes a présenté un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part.

L'Union européenne a engagé en juin 1999 un processus de stabilisation et d'association au profit des pays des Balkans occidentaux. Ce processus se traduit par la mise en place d'un nouveau type de relation contractuelle avec ces pays, qui se sont vu reconnaître le statut de « candidats potentiels à l'adhésion ».

L'accord de stabilisation et d'association marque l'engagement des signataires de parvenir, au terme d'une période de transition, à une pleine association avec l'Union européenne, l'accent étant mis sur le respect des principes démocratiques et sur la reprise des éléments fondamentaux de l'acquis communautaire.

L'Albanie est, après la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le troisième pays de la région à avoir signé un accord de stabilisation et d'association en février 2006.

La garde des sceaux, ministre de la justice, a présenté un projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes.

Dans une société démocratique, les journalistes doivent pouvoir assurer la confidentialité de l'origine de leurs informations. Il s'agit d'une garantie indispensable au respect de la liberté d'information.

Le projet de loi, qui répond à un engagement du Président de la République, consacre comme un principe général, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le droit pour le journaliste à la protection de ses sources.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il prévoit qu'il ne peut être porté atteinte à ce secret que lorsqu'un intérêt impérieux l'impose. L'identification dans le cadre d'une procédure pénale de l'origine d'une information ne pourra être recherchée qu'à titre exceptionnel et à condition que la nature et la particulière gravité du crime ou du délit ainsi que les nécessités des investigations le justifient.

Le projet de loi accorde aux journalistes des garanties nouvelles à l'égard des perquisitions dont ils peuvent faire l'objet. Ces garanties sont comparables à celles accordées aux avocats. Elles ne sont plus limitées aux locaux des entreprises de presse, mais sont étendues au domicile des journalistes. Le journaliste pourra ainsi s'opposer à la saisie de documents qui pourraient permettre d'identifier ceux qui le renseignent et faire trancher cette contestation par le juge des libertés et de la détention.

Les journalistes entendus comme témoins pourront refuser de révéler l'origine de leurs informations non seulement devant le juge d'instruction, comme c'est le cas actuellement, mais également devant le tribunal correctionnel et la cour d'assises.



DÉCRET

**CONSEILS DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE
L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Le Premier ministre a présenté deux décrets modifiant, l'un, le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, l'autre, le décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite

Ces décrets ajoutent un membre supplémentaire à l'effectif actuel des conseils de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, afin de leur permettre de mieux assurer l'ampleur de leur tâche.

LA RÉFORME DE LA PREMIÈRE ANNÉE DES ÉTUDES MÉDICALES

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ont présenté une communication sur la réforme de la première année des études médicales.

Les deux ministres ont présenté un ensemble de mesures pour éviter que la première année des études médicales, qui connaît un taux d'échec de 80 %, ne soit une véritable impasse pour les étudiants :

- la première année d'études médicales deviendra une première année de « licence santé » commune aux étudiants en médecine, en pharmacie, en odontologie et aux futures sages-femmes. Elle débouchera sur quatre concours distincts auxquels les étudiants pourront librement s'inscrire en fonction de leurs intentions. Cette réforme s'accompagnera d'une meilleure information dès le lycée sur les professions médicales et d'un renforcement du tutorat, ces mesures s'inscrivant dans le cadre du plan « réussite en licence » ;

- pour éviter de faire perdre une année entière aux étudiants dont les résultats sont trop faibles, un dispositif dit de la « deuxième chance » sera mis en place. Il permettra aux élèves de se réorienter dès le mois de janvier vers une autre licence puis de revenir, s'ils le souhaitent, en première année « licence santé » après avoir validé deux années de sciences et s'être remis à niveau ;

- un deuxième concours réservé aux titulaires d'un baccalauréat autre que scientifique sera ouvert, à titre expérimental, afin de diversifier le profil des étudiants qui se destinent aux études médicales. Par ailleurs, les titulaires d'un master de sciences, d'un doctorat, d'un diplôme de grande école ou d'un diplôme de professions paramédicales bénéficieront d'un accès vers les études médicales dans des conditions à déterminer.

Ces mesures seront soumises à la concertation, associant notamment les doyens et les étudiants, à partir du 13 mars prochain.



COMMUNICATION

LE 400^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE QUÉBEC ET LES RELATIONS FRANCO-QUÉBÉCOISES

Le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie a présenté une communication sur le 400^{ème} anniversaire de la fondation de la ville de Québec et les relations franco-québécoises.

La France et le Québec commémorent cette année le 400^{ème} anniversaire de la fondation de la ville de Québec par le navigateur Samuel de Champlain. De janvier à octobre 2008, la France et le Québec vont célébrer cet héritage commun au travers de nombreuses rencontres et manifestations politiques, culturelles et économiques.

Le Président de la République se rendra au Canada et au Québec en octobre, où il participera au sommet Union européenne-Canada et au sommet de la francophonie.

MESURES D'ORDRE INDIVIDUEL

Le Conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Sur proposition du ministre de la défense :

- M. le général de division **Serge EGLOFF** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, à compter du 1^{er} avril 2008, avec maintien dans ses fonctions ;

- M. le général de division **Denis VAULTIER** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, à compter du 1^{er} mai 2008, avec maintien dans ses fonctions ;

- M. le général de division **Claude PERNEL** est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée, à compter du 1^{er} avril 2008, avec maintien dans ses fonctions ;

- M. le vice-amiral **Jacques LAUNAY** est élevé aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, à compter du 1^{er} avril 2008, avec maintien dans ses fonctions ;

- M. le général de division aérienne **Jean-Marc DENUÉL** est élevé aux rang et appellation de général de corps aérien, à compter du 1^{er} avril 2008, avec maintien dans ses fonctions ;

- M. le général de division aérienne **Pierre BOURLOT** est élevé aux rang et appellation de général de corps aérien, à compter du 1^{er} avril 2008, avec maintien dans ses fonctions.

En outre ont été adoptées diverses mesures d'ordre individuel concernant des officiers généraux de la gendarmerie nationale, de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la délégation générale pour l'armement.